

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE GOUVERNANCE

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC
Campus de La Pocatière
Campus de Saint-Hyacinthe

Adoption		Révision		Adopté en vertu de
Date 24 août 2021	Résolution CA-2021-0824-03 Remplace la <i>Politique sur la gouvernance</i> CA-2021-072201.	Date 26 avril 2022 6 décembre 2022	Résolution CA-220426-6 ^e -10 CA-221206-10 ^e -5	<i>Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec</i> (chapitre I-13.012, art. 23)

PRÉAMBULE

Le présent règlement constitue un document institutionnel définissant les principes, les règles de fonctionnement et les pratiques qui encadrent l'action des membres du conseil d'administration dans la réalisation de la mission de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (Institut). Il précise les lignes directrices et processus par lesquels les orientations et les stratégies sont adoptées ainsi que les relations entre le conseil d'administration et la direction. Il situe les rôles et responsabilités et devient ainsi le cadre de référence à l'usage du conseil d'administration, des dirigeants et du personnel de l'Institut.

CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement intérieur est adopté conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec* (chapitre I-13.012). L'Institut est également assujéti à certaines dispositions de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (chapitre G-1.02).

L'Institut est sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Conformément à la *Loi sur l'administration publique*, il dépose au gouvernement et à l'Assemblée nationale, le plan stratégique, les états financiers et le rapport annuel de gestion de l'Institut.

L'Institut est une personne morale mandataire de l'État créé par la *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec*.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens. L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

En vertu du décret no 536-2021 du 7 avril 2021, le siège social de l'Institut est situé au 3230 rue Sicotte, à Saint-Hyacinthe, J2S 2M2.

MISSION

En vertu de la *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec*, l'Institut a pour mission principale d'offrir une formation technique de niveau collégial, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, dans les domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental, de même que dans les domaines connexes à ces derniers. Il peut aussi offrir une formation relevant d'autres ordres d'enseignement. (a.5)

L'Institut a également pour mission de faire de la recherche, de réaliser des activités de transfert de connaissances et de dispenser des services destinés à répondre aux besoins de la collectivité qu'il dessert. (a.5)

L'Institut peut accomplir sa mission dans divers campus au Québec. Il exerce ses activités en tenant compte, le cas échéant, de la spécificité de chacun de ses campus. Le ministre peut confier à l'Institut tout mandat connexe à la réalisation de sa mission. (a.6,7)

L'Institut est le vaisseau amiral de l'enseignement dans le domaine agroalimentaire. Il consacre l'ensemble de ses programmes de formation à ce domaine. Pour bâtir l'avenir du secteur bioalimentaire sur des bases solides et être en mesure de relever le défi de la compétitivité, les entreprises doivent compter sur l'entrée de personnes formées et compétentes dans ce secteur. L'essor d'une culture entrepreneuriale forte sera déterminant pour le succès de la nouvelle génération de chefs d'entreprise bioalimentaire. Aussi, l'Institut se fait un devoir de former une main-d'œuvre qualifiée en adéquation avec les besoins des employeurs de ce secteur d'activité économique hautement névralgique. Il exerce un leadership en matière de formation agroalimentaire de différentes façons, dont notamment :

- Par l'offre de formation technique initiale et continue en agroalimentaire;
- Par de fréquentes interventions de formation sur mesure dans les entreprises, afin d'assurer le perfectionnement de leur main-d'œuvre;
- Par une présence au niveau international, en réalisant des activités qui favorisent l'ouverture sur le monde et l'échange de savoir-faire;
- Par l'innovation technologique, en contribuant au développement technologique des entreprises agroalimentaires principalement au regard de l'agroenvironnement et de l'amélioration de la capacité concurrentielle;
- Par l'établissement d'alliances avec d'autres établissements de formation, en les associant pour qu'ils soutiennent, dans leur milieu respectif, la croissance du secteur agroalimentaire.

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, on entend par :
 - a) Conseil : le conseil d'administration de l'Institut;
 - b) Institut : l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;
 - c) Loi : *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec* (chapitre I-13.012)
 - d) Membres : tous les membres du conseil d'administration de l'Institut;
 - e) Ministre : ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

SECTION II COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Conformément à l'article 17 de la Loi, l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, soit :
 - 1° le directeur général nommé suivant l'article 41;*
 - 2° le directeur des études nommé suivant l'article 44;*
 - 3° huit membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;*
 - 4° deux membres du personnel enseignant provenant de campus différents de l'Institut nommés par le gouvernement; chaque membre est désigné, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus;*
 - 5° deux membres étudiants provenant de campus différents nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);*
 - 6° un membre du personnel non enseignant de l'Institut, nommé par le gouvernement et provenant en alternance de campus différents; chaque membre est désigné, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus.*

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, est indépendant le membre qui se qualifie comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent à ces membres, compte tenu des adaptations nécessaires. Ces membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil ainsi que de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire et après consultation des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre. Ils doivent compter parmi eux au moins un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec.

Pour l'application des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, si l'Institut a plus de deux campus, ces membres sont nommés en alternance parmi ses campus.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, en l'absence d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédités, les deux membres étudiants sont élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans chacun des campus concernés."

Le conseil peut adopter des règles qui viennent préciser les processus de nomination des membres indépendants, des membres du personnel enseignant et non enseignant et des membres étudiants.

3. La composition du conseil doit tendre vers une parité entre les femmes et les hommes. Les nominations doivent en outre faire en sorte que siége au conseil d'administration au moins un jeune âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées. (a.19)
4. Le président du conseil est désigné par le gouvernement parmi les membres indépendants et les membres du conseil d'administration désignent, parmi ceux qui sont indépendants, un membre pour agir comme vice-président. (a.18)

Le vice-président est désigné pour la durée de son mandat à titre d'administrateur et son mandat est renouvelable.

5. Le mandat du président du conseil est d'une durée d'au plus cinq ans, celui des autres membres indépendants est d'au plus quatre ans, celui des membres représentant le personnel est de trois ans et celui des étudiants est d'un an.

Le mandat d'un membre indépendant peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non. En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non. Le mandat des membres représentant le personnel est non renouvelable et celui des membres étudiants peut être renouvelé une fois à ce titre, consécutivement ou non.

À la fin de leur mandat, ces membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau.

(a.20)

6. Les membres du conseil, autres que le directeur général et le directeur des études, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

(a.21)

SECTION III

VACANCE

7. Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues au cadre législatif applicable à l'Institut et aux règles de nomination adoptées par le conseil à cet égard.

Un membre du conseil cesse de faire partie du conseil et son poste devient vacant par suite de:

- a) son décès;
- b) sa démission dûment remise;
- c) sa perte de qualité;
- d) sa destitution par le conseil pour l'un des motifs suivants :

- Nuire à l'Institut, de façon répétée, en agissant concrètement à l'encontre de ses mandats et de sa mission;
 - Enfreindre l'une ou l'autre des dispositions des règlements, politiques, directives ou code d'éthique de l'Institut;
 - Adopter une conduite jugée nuisible, constituant un obstacle, qui crée un danger ou cause un préjudice à l'Institut et aux objectifs qu'elle poursuit;
 - Faire preuve d'un manque de respect, de façon répétée, à l'encontre d'un membre du conseil ou à l'encontre d'un employé de l'Institut;
 - Être absent, sans motifs, à plus de trois (3) séances régulières du conseil;
- e) au terme d'un mandat non renouvelé.

8. DESTITUTION : La procédure de traitement ou d'une recommandation de destitution par le conseil s'effectue conformément aux règles adoptées par le conseil sur recommandation du comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines, sauf pour cause d'absence non motivée qui s'effectue selon l'article 9 du présent règlement.

9. ABSENCE NON MOTIVÉE : Une absence est considérée non motivée lorsque le membre du conseil ne fournit aucun motif pour la justifier, au plus tard le jour de la tenue de la séance du conseil.

Un avis écrit précisant la raison de chaque absence devra être transmis par le membre au secrétaire, pour inscription au registre des présences. Les cas justifiant une absence sont la maladie ou toute autre cause jugée satisfaisante par le président du conseil. Un avis écrit sera transmis au membre après deux absences non justifiées. Après trois absences non justifiées, le membre sera avisé par écrit que la recommandation pour la destitution auprès du conseil et la procédure de nomination d'un nouveau membre seront entreprises.

10. DÉMISSION : Les membres doivent faire part de leur intention de démissionner du conseil au moyen d'un avis écrit au président du conseil (ou au vice-président dans le cas d'un avis de démission du président) en copie conforme au secrétariat général. Sauf si une date différente est stipulée dans l'avis, la démission prend effet à la date de l'avis.

11. RENOUVELLEMENT : Six mois avant l'échéance de leur mandat, les membres du conseil doivent faire part de leur intention de solliciter ou non un renouvellement de celui-ci au moyen d'un avis écrit au président (ou au vice-président dans le cas d'un avis du président) en copie conforme au secrétaire général.

12. Pour toute vacance à un poste d'un membre du conseil, la procédure de nomination prévue aux règles adoptées par le conseil à cet égard s'enclenche. Pour les membres du conseil nommés par le gouvernement, le président en informe le ministre sans délai.

13. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil est comblée pour la durée non écoulée du mandat.

14. Nonobstant toute vacance, les membres du conseil formant quorum peuvent continuer d'agir.

SECTION III

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Le conseil tient des séances aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige, mais au moins 6 fois par année, à son siège social ou à tout autre endroit au Québec mentionné dans l'avis de convocation. Un projet de calendrier des séances régulières du conseil et des comités du conseil est établi une (1) fois par année.

Les membres du conseil peuvent participer aux séances à l'aide de modes de communication fiables, identifiés aux avis de convocation et permettant à tous les participants de communiquer en temps réel entre eux. Ils sont alors considérés être présents à la séance. (a.29)

Lors de circonstances particulières et approuvées par le président, une séance peut être tenue à distance selon les paramètres du deuxième alinéa.

16. Une séance du conseil est convoquée par le président ou sur son ordre ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président ou sur son ordre. Le président doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil lorsqu'il reçoit une demande écrite de la majorité des membres du conseil en fonction. Cette réunion extraordinaire peut se tenir de façon virtuelle.
17. Une convocation est faite par avis écrit, notifié à chaque membre du conseil, au moins dix (10) jours avant la tenue de la séance. Tous les documents en soutien sont normalement transmis cinq (5) jours avant la séance. L'avis de convocation qui peut être notifié par la poste, courriel, ou par tout autre mode de communication écrit, doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour et indiquer le lieu, la date et l'heure de la séance.

La convocation à une séance spéciale ou urgente peut, en outre, être faite par téléphone ou visioconférence. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures et seuls les sujets mentionnés lors de cette convocation peuvent être discutés à cette séance spéciale ou urgente.

18. Il peut être dérogé aux formalités de convocation prévues à l'article 17 du présent règlement si tous les membres du conseil y consentent par écrit. Ce consentement peut être donné avant ou après la tenue de la séance s'y rapportant. La présence d'un membre du conseil à une séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné quant à cette séance ainsi qu'un consentement à la continuation de cette séance pour y discuter des affaires qui y sont présentées, sauf s'il y assiste que pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre du conseil peut renoncer par écrit, avant ou après la tenue de cette séance, à l'avis de convocation d'une séance du conseil. (a.30)
19. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le membre qui assume ses fonctions. (a.28)

La vérification du quorum peut être demandée à tout moment au cours d'une réunion. S'il n'y a pas quorum, la séance est remise et un nouvel avis de convocation doit être envoyé.

20. Le président préside les séances du conseil et voit à son fonctionnement. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, le vice-président assure la présidence du conseil. Si le vice-président est lui-même absent ou empêché d'agir, le conseil peut désigner un membre indépendant pour exercer les fonctions du président. (a.27)
21. Les décisions du conseil se prennent à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président ou, en son absence, le membre qui assume ses fonctions dispose d'une voix prépondérante (a.28). Le vote se fait verbalement ou à main levée. Le président ou 2 membres peuvent demander le vote au scrutin secret. Lorsqu'il n'y a pas de scrutin secret, la déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée, à l'unanimité ou à la majorité, ou a été rejetée et l'inscription au procès-verbal de cette déclaration constitue une preuve de son adoption ou rejet.
22. Les procès-verbaux des séances du conseil, approuvés par celui-ci et signés par le président, le secrétaire ou le secrétaire adjoint de l'Institut, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de

l'Institut ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par une personne autorisée.
(a.32)

23. Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil habiles à voter sur cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu. (a.31)
24. Une séance peut être ajournée, par résolution, à un moment ultérieur ou à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est pas alors requis.
25. Le président du conseil tiendra, à chaque séance du conseil, un huis clos auquel seront admis uniquement les membres indépendants et seront exclus les membres du personnel enseignant, les membres du personnel non enseignant, les membres étudiants et tous les employés de l'Institut y compris la Direction générale.

Le président se réserve toutefois le droit de décider si une ou plusieurs des personnes exclues du huis clos sera partie ou non au huis clos. Le huis clos se tiendra après la levée de la séance du conseil.

SECTION IV

DEVOIRS DES MEMBRES ET CONFLIT D'INTÉRÊT

26. Les membres du conseil ont les devoirs suivants :
 - Connaître l'Institut et ses programmes ;
 - Étudier la documentation accompagnant l'ordre du jour des réunions ;
 - Assister et participer activement aux réunions ;
 - Exercer un jugement objectif et impartial sur la conduite des affaires, en toute indépendance vis-à-vis toute influence ;
 - Exprimer librement son point de vue, respecter les avis différents et se rallier à la décision prise par la majorité ;
 - Se soucier de l'ensemble des acteurs de l'Institut (personnel, étudiants, partenaires, clientèles, fournisseurs, etc.) ;
 - Agir en tout temps dans le respect des règles déontologiques de l'Institut.

Bien que les membres du conseil proviennent d'un secteur particulier ou soient associés à un des domaines d'activité de l'Institut, ils ne sont pas nommés à titre de représentants des intérêts de ce secteur. Ils doivent agir en fonction de l'intérêt général de l'Institut et de l'accomplissement intégral et efficace de sa mission.

27. Le directeur général, le directeur des études et les membres du conseil faisant partie du personnel de l'Institut ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir d'intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, il n'y a pas déchéance si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les autres membres du conseil qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut doivent, sous peine de déchéance de leur charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle leur intérêt est débattu.

(a.34)

28. Le directeur général, le directeur des études ou les membres du conseil faisant partie du personnel de l'Institut doivent, sous peine de déchéance de leur charge, s'abstenir de voter sur toute question concernant leur lien

d'emploi, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle ils appartiennent. Ils doivent aussi, après avoir eu l'occasion de présenter leurs observations sur cette question, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote.

Le premier alinéa s'applique pareillement aux membres du conseil faisant partie du personnel de l'Institut, sauf au directeur général et au directeur des études, lorsqu'il est question de rémunération, d'avantages sociaux et des autres conditions de travail d'autres catégories d'employés de l'Institut.

(a.35)

SECTION V

FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS

29. Le conseil exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de l'Institut et en surveiller la gestion. (a.24)

Il est responsable d'établir les orientations stratégiques de l'Institut et s'assure de leur mise en application par l'équipe de gestion dirigée par le directeur général. Il transmet au ministre son plan stratégique et, le cas échéant, sa mise à jour. (a.24, 25)

Le conseil exerce les fonctions décrites aux articles 15 à 18 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, compte tenu des adaptations nécessaires. (a.24)

Il adopte les prévisions budgétaires et approuve les états financiers et autres rapports requis par le ministre ainsi que le rapport annuel d'activités; (a.52)

Il approuve les règlements, politiques ou directives qui régissent les activités du conseil, ses comités et commissions;

Il approuve les règlements établissant les régimes pédagogiques applicables;

Le conseil est imputable des décisions de l'Institut auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre. (a.23)

Conformément à la convention d'aide financière intervenue entre le ministre et l'Institut, il s'assure du respect de l'obligation de partager équitablement, entre les campus de l'Institut, les ressources humaines affectées à sa gestion et situées au siège social ainsi que ne pas modifier cette obligation sans obtenir préalablement le consentement du ministre.

30. En outre des fonctions et devoirs qui lui sont confiés par l'article 26 de la Loi, le président du conseil exerce notamment les fonctions suivantes:

- 1° représenter l'Institut à titre de porte-parole officiel;
- 2° voir à ce que les membres du conseil soient bien informés sur les activités de l'Institut;
- 3° veiller à l'exécution des décisions du conseil;
- 4 veiller à éviter toute confusion entre les fonctions de président et celles du directeur général;
- 5 remplir les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil;
- 6° voir à la sauvegarde des intérêts de l'Institut.

31. En outre des fonctions et devoirs qui lui sont confiés par les articles 41 et 42 de la Loi, le directeur général remplit notamment les fonctions suivantes:

- 1° diriger les activités de l'Institut et à cette fin utiliser les ressources disponibles en vue d'une saine gestion;
- 2° voir à ce que les activités de l'Institut soient planifiées et, périodiquement, informer les membres du conseil de l'évolution de ces activités par rapport aux objectifs de l'Institut;
- 3° assurer l'exécution des décisions du conseil de l'Institut;
- 4° soumettre les budgets d'opération et d'immobilisation aux membres du conseil;
- 5° transmettre régulièrement les états financiers périodiques de l'Institut aux membres du conseil;
- 6° élaborer une politique générale concernant l'organisation de l'administration de l'Institut et voir à son application;
- 7° élaborer les politiques opérationnelles de l'Institut et voir à leur application;
- 8° préparer les directives administratives à l'intention des employés et voir à leur application;
- 9° assumer la responsabilité de la gestion du personnel;
- 10° fournir au nom de l'Institut tout renseignement requis sur les opérations de l'Institut;
- 11° coordonner les activités de l'Institut avec celles d'organismes gouvernementaux et privés œuvrant dans des domaines connexes.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du directeur général, le directeur des études exerce ses fonctions et pouvoirs. Si le directeur des études est lui-même absent ou empêché d'agir, le conseil d'administration peut désigner une personne parmi celles qui exercent une fonction de direction au sein de l'Institut pour exercer les fonctions et les pouvoirs du directeur général. (a.43)

32. Le secrétaire général agit comme secrétaire du conseil d'administration, sans en être membre et exerce notamment les fonctions suivantes:

- 1° préparer et signer les avis de convocation et préparer les ordres du jour sur approbation du président;
- 2° rédiger et conserver les procès-verbaux des séances du conseil;
- 3° rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de l'Institut selon les instructions du conseil;
- 4° certifier ou faire certifier par le président les procès-verbaux approuvés par le conseil ainsi que les extraits officiels des résolutions du conseil;
- 5° conserver les archives de l'Institut et garder le sceau corporatif, maintenir à jour la liste des membres du conseil et, généralement, assister l'Institut sur toute question relative aux affaires corporatives;

Le conseil peut désigner un secrétaire adjoint qui, investi de la même autorité que le secrétaire, peut remplir les fonctions du secrétaire.

33. Lors d'une séance du conseil et en l'absence du secrétaire ou dans le cas de son incapacité d'agir, ses responsabilités sont assumées par toute personne désignée par le conseil.

34. Le secrétaire et le secrétaire adjoint de l'Institut sont chacun autorisés à certifier les procès-verbaux ainsi que les extraits de procès-verbaux des séances du conseil approuvés par celui-ci, ainsi que toute autre copie émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives.

SECTION VI

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

35. En outre des comités prévus au cadre législatif applicable à l'ITAQ, le conseil peut constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement l'Institut.

36. COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil peut constituer un comité exécutif chargé de l'administration des affaires courantes de l'Institut, lequel veille à la mise en œuvre des décisions du conseil et exécute les mandats que ce dernier lui confie. Le comité exécutif exerce en outre les fonctions et pouvoirs que le conseil peut lui déléguer, sous réserve des pouvoirs qui ne peuvent lui être délégués conformément à l'article 37 de la Loi.

Le comité exécutif est composé du président, qui le préside, ainsi que du directeur général et des autres personnes élues par le conseil, dont la majorité sont des membres indépendants.

Les membres du comité exécutif demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat à titre d'administrateur ou jusqu'à ce que leur poste soit vacant au sens de la section III du présent règlement. Le secrétaire général agit comme secrétaire du comité exécutif sans en être membre et exerce les fonctions prévues à l'article 32 du présent règlement avec les adaptations nécessaires.

Le comité exécutif tient des séances aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige, mais au moins six (6) fois par année. Une convocation est faite par avis écrit au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. Tous les documents en soutien des décisions à prendre sont normalement transmis trois (3) jours avant la réunion.

Le comité peut tenir ses réunions par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre mode de communication virtuelle permettant aux participants de communiquer en temps réel entre eux. La section III du présent règlement s'applique avec les adaptations nécessaires.

37. COMITÉ DE VÉRIFICATION ET COMITÉ DE GOUVERNANCE D'ÉTHIQUE ET DE RESSOURCES HUMAINES

Le conseil doit constituer un comité de vérification et un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines. Ces comités sont composés exclusivement de membres indépendants. De plus, le comité de vérification doit compter, parmi ses membres, des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière et au moins l'un d'entre eux doit être membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec. Le président du conseil peut participer aux réunions de ces comités. (a.39)

Le comité de vérification et le comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines exercent les fonctions et les obligations prévues respectivement aux articles 24 et 25 et aux articles 22 et 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, compte tenu des adaptations nécessaires. (a.40)

Le conseil adopte des règlements qui viennent préciser les objets et les modalités de fonctionnement de ces deux comités.

SECTION VII COMMISSION DES ÉTUDES

- 38.** En vertu de l'article 48 de la Loi, une commission des études est instituée. Elle a pour fonctions de conseiller le conseil ainsi que de lui donner son avis ou de lui faire des recommandations sur toute question concernant les régimes pédagogiques, les programmes d'enseignement et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études s'appliquant à ces programmes. De même, elle peut en outre lui faire des recommandations et saisir le directeur général de toute question qui, à son avis, appelle l'attention du conseil.

Le conseil adopte un règlement qui vient préciser les objets et les modalités de fonctionnement de la commission des études.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

39. L'exercice de l'Institut se termine le 30 juin de chaque année. (a.51)
40. Le conseil doit soumettre au ministre le budget annuel et les prévisions budgétaires pluriannuelles de l'Institut. Ceux-ci doivent notamment prendre en compte les orientations et les politiques mentionnées à l'article 15 de la Loi. Si l'Institut n'a pas adopté son budget annuel le 1^{er} juillet, il peut engager, pour ce mois, un montant de dépenses égal au douzième du montant des dépenses de l'exercice précédent. Il en est de même pour chaque mois de l'exercice en cours où, le premier jour, le budget n'est pas encore adopté. (a.52)

L'Institut ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice, les sommes dont il dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'Institut de s'engager pour plus d'un exercice. (a.54)

41. Le conseil doit s'assurer qu'il y a pour l'Institut des livres comptables concernant toutes les sommes d'argent reçues ou dépensées par l'Institut ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont effectuées et toutes les autres opérations qui intéressent la situation financière de l'Institut.
42. Les fonds de l'Institut peuvent être déposés, au crédit de l'Institut, à toute banque, société de fiducie ou caisse d'épargne et de crédit inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou auprès de l'Autorité des marchés financiers, que le conseil approuve par voie de résolution. Les opérations financières de l'Institut peuvent être effectuées dans les institutions financières ainsi approuvées.
43. L'Institut peut placer des fonds à condition que les placements soient conformes aux exigences prévues à l'article 57 de la Loi.
44. L'Institut doit produire au ministre, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre. (a.58)

Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; ce dernier peut, avec l'accord du gouvernement, désigner un autre vérificateur. Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur qu'il a désigné doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut. (a.59)

SECTION IX

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

45. Le président et toute autre personne désignée par lui sont autorisés et habilités à répondre au nom de l'Institut à tout bref, déclaration, ordonnance ou procédure émis dans le cas d'une procédure judiciaire ou autrement et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec de telles procédures.
46. L'Institut assume la défense du membre du conseil qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages et intérêts résultant de cet acte. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'Institut n'assume le paiement des dépenses du membre que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou lorsqu'il a été libéré ou acquitté.

Malgré ce qui précède, l'Institut n'assume pas la défense et ne paie pas les dommages-intérêts résultant de l'acte d'un membre s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. (a.36)

- 47.** Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Institut s'il n'est signé par le président, le directeur général ou, dans la mesure déterminée par le présent règlement ou tout autre règlement de l'Institut, par un membre du personnel de celui-ci. Sauf disposition contraire du présent règlement, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen. (a.33)
- 48.** Les chèques, traites, billets à ordre, acceptation, lettres de change, ordres de paiement et autres instruments de même nature peuvent être établis, signés, tirés, acceptés, endossés, selon le cas, par le président de l'Institut, son directeur général ou d'autres personnes dûment désignées par le conseil.

SECTION X

SCEAU

- 49.** Le sceau corporatif de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (Institut) est celui dont l'empreinte apparaît en annexe.

L'absence du sceau de l'Institut sur tout document signé en son nom ne le rend pas nul.

SECTION XI

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

- 50.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.
- 51.** En tout temps, le conseil peut, par voie de résolution, amender abroger ou remplacer le présent règlement.

ANNEXE

SCEAU DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC